

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail,

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2259, 2347 et in-8° 532.

Sénat : 401 (1975-1976).

Travail (Durée du). — Salariés - Congés payés - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, porte institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.

Appelée à se prononcer dans des délais extrêmement brefs, votre commission n'a pu consacrer à ce texte l'analyse détaillée qu'il aurait mérité. Elle le regrette d'autant plus qu'il s'agit d'un projet de loi d'une certaine importance, et qui pose des problèmes techniques assez délicats.

Avant d'examiner les différents articles du projet de loi, on rappellera brièvement le cadre dans lequel il s'inscrit.

Economie du projet :
un nouveau moyen de réduire la durée du travail.

1. — LA SITUATION ACTUELLE : DES DURÉES DE TRAVAIL TROP ÉLEVÉES

a) *Rappel de la réglementation en vigueur.*

Aux termes de l'article L. 212-1 du Code du travail, « la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ». L'article L. 212-2 précise que des décrets déterminent, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de ce principe.

La durée légale de quarante heures vaut pour la quasi-totalité des salariés, y compris les travailleurs à domicile. Les salariés agricoles bénéficient d'un régime assez analogue, assorti de quelques adaptations inévitables étant donné la spécificité du rythme de travail dans l'agriculture.

Très général, le principal comporte des aménagements. En premier lieu, la notion de « travail effectif » conduit à ne pas prendre en compte des « périodes d'inaction » dans certains commerces et dans certaines industries déterminés par décret.

En vertu de ce système des « heures d'équivalence », des durées de travail bien supérieures à quarante heures sont purement et simplement assimilées à une durée de quarante heures, et ne donnent lieu à aucune majoration de rémunération.

En second lieu, l'article L. 212-5 du Code du travail prévoit que des heures supplémentaires peuvent être effectuées au delà de quarante heures — ou de la durée considérée comme équivalente — en vue d'accroître la production. Ces heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire égale à 25 % au moins jusqu'à la quarante-huitième heure de travail hebdomadaire, à 50 % au moins à compter de la quarante-neuvième heure.

La possibilité de recourir à des heures supplémentaires est subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail, qui peut, en cas de chômage, interdire un tel recours pour permettre l'embauche de travailleurs sans emploi.

En tout état de cause, la durée totale du travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder :

- quarante-huit heures par semaine, sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- cinquante-deux heures au cours d'une même semaine.

Cependant, l'article L. 212-7 du Code du travail permet, dans certains cas, des dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne, ainsi que des dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue qui peuvent être accordées en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail, mais ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

Ce système complexe aboutit, dans la pratique, à des durées effectives très diverses.

b) *La durée effective du travail.*

Comme le note M. Delhalle dans le rapport très complet qu'il a présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, la baisse de la durée hebdomadaire effective de travail, très nette depuis quelques années et accentuée par la crise économique de 1974-1975, demeure cependant insuffisante dans la mesure, surtout, où elle laisse subsister des inégalités considérables.

Le processus amorcé par le V^e Plan, qui prévoyait une réduction de 1 h 30 de la durée hebdomadaire du travail, s'est accéléré avec les accords de Grenelle de 1968, aux termes desquels employeurs et salariés décidaient de s'engager dans une politique de retour progressif à la semaine de quarante heures, à travers des accords nationaux par branche professionnelle.

Des conventions collectives négociées non seulement au niveau des branches, mais au niveau des entreprises ont permis une diminution sensible de la durée hebdomadaire du travail.

Egale, pour l'ensemble des activités, à 45 heures au 1^{er} janvier 1968, celle-ci n'était plus que de 43 heures au 1^{er} janvier 1974. Le climat de dépression économique aidant, la durée hebdomadaire moyenne s'abaissait :

- à 42,8 heures en octobre 1974 ;
- à 42,2 heures en janvier 1975 ;
- à 42,1 heures en avril 1975 ;
- à 42 heures en octobre 1975 ;
- à 41,8 heures en janvier 1976.

Les prévisions du VI^e Plan, selon lesquelles la durée du travail dans l'ensemble des secteurs non agricoles devrait s'abaisser de 0,6 % par an, de 1970 à 1975, se trouvaient donc largement dépassées.

Cette évolution, à première vue satisfaisante, appelle cependant trois remarques.

Tout d'abord, comme l'indique le rapport du Comité de l'emploi et du travail du VII^e Plan, la durée moyenne du travail en France reste encore élevée par rapport aux principaux pays voisins.

Ensuite, il n'est pas évident que la baisse importante observée depuis 1974 soit durable. La reprise économique a déjà permis de mettre fin à des réductions d'horaires dans certaines branches et il est significatif que la durée hebdomadaire moyenne égale à 41,8 heures au 1^{er} janvier 1976, soit remontée à 41,9 heures au 1^{er} avril de la même année.

Enfin et surtout, les chiffres globaux, toutes activités confondues, dissimulent des disparités très importantes.

Disparités entre ouvriers et employés.

Répartition en pourcentage du personnel « ouvriers » et du personnel « employés » selon la durée hebdomadaire de travail.

	1 ^{er} JANVIER 1973		1 ^{er} JANVIER 1974		1 ^{er} JANVIER 1975	
	Ouvriers.	Employés.	Ouvriers.	Employés.	Ouvriers.	Employés.
Moins de 36 heures.....	0,3	»	0,2	»	2	0,4
36 heures à moins de 40 heures.....	0,5	0,8	0,6	1	1,6	1
40 heures.....	12,8	40	18,7	46,8	27,9	53
Plus de 40 heures à moins de 44 heures...	31	33,9	30,7	31,7	30,6	30,4
44 heures à moins de 48 heures.....	34,4	19,8	30	16,1	24,8	12,1
48 heures.....	10	3,2	10	2,4	7,4	1,6
Plus de 48 heures à moins de 50 heures...	3,5	0,8	2,9	0,7	1,6	0,4
50 heures à moins de 57 heures.....	7,5	1,5	6,9	1,3	4,1	1,1
57 heures et plus.....	»	»	»	»	»	»
Ensemble	100	100	100	100	100	100

Du tableau ci-dessus, il ressort que si, au 1^{er} janvier 1975, près de 85 % des employés travaillaient moins de 44 heures par semaine, la proportion n'était que de 62,1 % pour les ouvriers. L'écart ouvriers/employés a certes diminué depuis 1973, mais il demeure très important.

Disparité selon les branches d'activité.

Plus nettes encore apparaissent les différences de durée du travail selon les branches d'activité.

Durées moyennes du travail en octobre 1975
(En heures par semaine.)

GROUPES D'ACTIVITE	OUVRIERS	EMPLOYES	ENSEMBLE
Transports terrestres et auxiliaires.....	47,1	43,0	45,7
Bâtiment et génie civil.....	45,8	43,4	45,4
Extraction de minerais divers.....	44,1	42,2	43,7
Réparation et commerce de l'automobile....	44,8	43,1	43,3
Commerce de gros alimentaire	44,2	42,2	42,5
Commerce de gros interindustriel	44,2	41,6	42,5
Services fournis aux entreprises.....	45,0	40,4	42,3
Industrie des chaussures et habillement....	40,6	40,9	40,7
Industrie du pétrole	40,3	40,1	40,2
Industrie du papier	40,1	40,2	40,1
Industrie textile	39,9	40,5	40,0
S. N. C. F. et R. A. T. P.	40,0	40,0	40,0
Industrie chimique.....	39,7	39,6	39,7
Combustibles minéraux solides.....	39,2	39,6	39,3
Toutes branches.....	42,6	41,2	42,0

Source : enquêtes trimestrielles. Ministère du Travail.

Le tableau ci-dessus, qui ne retient, sur les quarante-deux branches visées par les enquêtes trimestrielles du Ministère du Travail, que les sept branches connaissant les durées les plus élevées et les sept branches connaissant les durées les plus faibles, révèle des écarts de situation considérables ; le salarié de la branche « Transports terrestres et auxiliaires » travaille, par semaine, six heures et demie de plus que le salarié de la branche « Combustibles et minéraux solides ».

Une analyse plus fine, tenant compte notamment de la taille des établissements en cause, laisserait sans doute apparaître des disparités encore plus grandes.

2. — LE REPOS COMPENSATEUR :

UNE SOLUTION JUDICIEUSE BIEN QUE DE PORTÉE LIMITÉE

Socialement indispensable, la réduction de la durée du travail se heurte à des obstacles importants.

Les réalités économiques, les contraintes qu'impose le choix d'un accroissement du potentiel productif de notre pays, expliquent l'extrême prudence dont ont fait preuve, en matière de durée du

travail, les auteurs du VII^e Plan, qui écartent toute mesure autoritaire et préfèrent s'en remettre — sauf en ce qui concerne la mesure qui fait l'objet du présent projet — au libre jeu de la négociation entre les partenaires sociaux.

Or, il n'est pas certain que ces derniers fassent de la diminution de la durée effective du travail un objectif prioritaire.

Pour les employeurs, le recours massif aux heures supplémentaires constitue dans certains cas une solution moins coûteuse que l'embauche de nouveaux travailleurs, parce que moins contraignante. Ce recours, en effet, peut être modulé selon l'évolution de la conjoncture, alors que les réductions d'effectifs sont soumises à des procédures et à des restrictions qui les rendent plus difficiles et plus longues à réaliser.

Quant aux salariés, en particulier les ouvriers, beaucoup d'entre eux accueillent favorablement, voire recherchent, des heures supplémentaires dont la multiplication permet d'améliorer des salaires qui, sans ces heures payées à taux majoré, demeureraient très bas.

*
* * *

Le système proposé tient compte de ces réalités. Il n'apporte aucune limitation nouvelle à la faculté de recours aux heures supplémentaires mais prévoit, au-delà d'une certaine durée de travail hebdomadaire, un repos compensateur obligatoire, proportionnel au nombre d'heures effectuées, et rémunéré sur la base du salaire des heures normales en vigueur au moment du repos. Ce repos doit être pris par journées entières, en dehors de la période normale de congés payés. Les activités saisonnières doivent faire l'objet de dispositions particulières, fixées par voie réglementaire.

Le texte initial du projet prévoyait une mise en œuvre des nouvelles dispositions en trois étapes, de la façon suivante :

- du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, c'est-à-dire pendant la première année d'application du texte, le repos compensateur devant être égal à :
 - 10 % des heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarante-deuxième heure de travail hebdomadaire et jusqu'à la quarante-huitième heure inclusivement ;
 - 15 % des heures supplémentaires effectuées au-delà de quarante-huit heures ;

— au 1^{er} juillet 1977, ces taux devraient être portés, respectivement, à 15 % et 20 % ;

— enfin, au 1^{er} juillet 1978, ils devraient s'établir à 20 % et 25 %.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission saisie au fond, a opté pour un système légèrement différent, d'ailleurs accepté par le Gouvernement : du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur égal à 20 % lorsqu'elles sont effectuées au-delà de 44 heures ; cette durée-plancher est abaissée à 43 heures à compter du 1^{er} juillet 1977, à 42 heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

Le tableau suivant, extrait du rapport de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale permet de comparer les effets des deux systèmes :

Durée et coût (1) du repos compensateur calculé d'après la répartition des salariés selon les durées du travail au 1^{er} juillet 1975.

(Répartition et durée supposées constantes au cours des trois années.)

	1976-1977		1977-1978		1978-1979	
	Durée.	Coût en pourcentage.	Durée.	Coût en pourcentage.	Durée.	Coût en pourcentage.
<i>Projet :</i>						
1. Ensemble des activités.....	5 h 25	0,29	7 h 55	0,41	10 h 30	0,55
2. Bâtiments et génie civil.....	18 h 50	0,91	27 h 50	1,35	36 h 50	1,79
<i>Modification proposée :</i>						
1. Ensemble des activités.....	4 h 40	0,25	6 h 55	0,36	10 h 25	0,55
2. Bâtiments et génie civil.....	21 h 10	1,03	28 h 15	1,37	36 h	1,75

(1) Coût estimé par le rapport :

$$\frac{\text{Durée annuelle du repos compensateur en heures}}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

La solution retenue par l'Assemblée Nationale aboutit — sauf pendant les deux premières années d'application de la loi, où elle est légèrement moins favorable aux salariés — à des durées de repos compensateur à peu près équivalentes à celle qu'entraînait le système proposé initialement. En revanche, elle apparaît beau-

coup plus simple à mettre en œuvre, dans la mesure où elle supprime la différence entre les heures effectuées en deçà et au-delà de quarante-huit heures.

Il est évidemment difficile d'apprécier dès maintenant quels effets la nouvelle mesure produira sur l'emploi. Le repos compensateur n'entraînant qu'une augmentation limitée du coût, pour l'employeur, des heures supplémentaires, il est peu probable qu'il suffise, sauf dans certains cas, à inciter les entreprises à préférer l'embauche de nouveaux travailleurs à l'accroissement de la durée du travail. On peut même penser que, dans la pratique, c'est surtout le travail temporaire qui sera encouragé.

En tout état de cause, votre commission est surtout sensible à la portée sociale de cette mesure, à l'amélioration modeste, mais néanmoins appréciable qu'elle apporte aux conditions de vie des travailleurs les moins favorisés.

Ces appréciations sont formulées en fonction du taux de compensation actuellement prévu par le projet, qui est assez faible. Il n'est pas interdit de penser que, dans l'avenir, on s'oriente :

- soit vers un relèvement de ce taux ;
- soit vers une diminution effective de la durée du travail, grâce à laquelle le « repos compensateur », parce qu'il aurait rempli son but, n'aurait plus d'objet.

Telles sont les principales remarques que votre commission souhaitait faire sur ce texte.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article, qui introduit dans le Code du travail un nouvel article L. 212-5-1, pose le principe du repos compensateur et définit les règles qui lui sont applicables dans l'industrie et les services.

*
* *

Ce repos compensateur est obligatoire. Il n'est pas possible, par exemple, de le remplacer par une indemnité, solution qui aurait risqué de détourner le texte de son objectif initial.

Seules les heures supplémentaires, au sens de l'article L. 212-5 du Code du travail, donnent lieu à repos compensateur. Par conséquent, les « heures d'équivalence », de même que les heures dites « de récupération » — dans la mesure où la récupération n'est admise que pour les heures fournies en dessous de la durée légale de quarante heures — ne peuvent être prises en compte. En ce qui concerne les heures supplémentaires dans le « travail posté », il semble que l'on doive appliquer la règle selon laquelle les heures supplémentaires s'apprécient selon l'horaire hebdomadaire moyen du cycle de travail. Si cet horaire ne dépasse pas quarante heures, aucune majoration pour heures supplémentaires n'est exigible, même si au cours d'une semaine donnée, le travailleur a dépassé la durée légale.

*
* *

L'importance du repos compensateur et les modalités selon lesquelles il est calculé ont fait l'objet de modifications sensibles, adoptées par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa commission saisie au fond. Alors que le texte initial du projet fixait la durée du repos compensateur à :

— 10 %, puis 15 %, puis 20 % des heures supplémentaires effectuées au-delà de 42 heures et jusqu'à 48 heures ;

— 15 %, puis 20 %, puis 25 % des heures supplémentaires effectuées au-delà de 48 heures,

l'Assemblée Nationale a opté pour le système suivant : ce repos est égal à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures, cette durée étant abaissée à 43 heures au 1^{er} juillet 1977, puis à 42 heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

Votre commission est favorable à cette solution, plus simple que celle prévue initialement.

Elle est également favorable à la limitation, décidée par l'Assemblée Nationale, du champ d'application du projet aux entreprises de plus de dix salariés. Bien qu'amélioré par rapport au texte initial, le nouveau régime apparaît d'une application bien difficile dans les petits établissements, où il risque d'alourdir les charges de gestion du personnel et de compliquer l'organisation du travail.

Le troisième alinéa de cet article précise que le repos compensateur ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur. L'Assemblée Nationale, cependant, a prévu que le repos pourrait être pris par demi-journées dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Pour certaines entreprises, en effet, telles que les entreprises de transport de voyageurs, soumises à des rythmes d'activité particuliers, il a paru nécessaire d'inscrire cette possibilité dans le texte.

Le repos compensateur ne peut être pris qu'en dehors d'une période fixée par voie réglementaire — celle, pratiquement, des congés payés — afin d'éviter que la mesure proposée n'aboutisse qu'à une prolongation des congés annuels, alors qu'elle doit être avant tout un moyen de compenser, dès que possible, la fatigue entraînée par les heures supplémentaires.

Le texte initial prévoyait qu'en dehors de cette période le repos serait pris « à la convenance du salarié ». L'Assemblée Nationale a préféré que la fixation du moment du repos s'effectue « d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ». Une telle disposition n'apparaît guère applicable, aucune procédure n'étant prévue en cas de désaccord entre les intéressés. Elle est également inutile puisque, en tout état de cause, le texte actuel prévoit déjà que le repos peut être différé pour tenir compte d'impératifs de production. Les préoccupations légitimes des chefs d'entreprise sont donc sauvegardées.

Le repos compensateur est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris. Il s'ensuit que les heures afférentes à ce repos ne sont pas pleinement assimilées à des heures de travail effectif, puisqu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires. Cette restriction est un peu regrettable, d'autant plus qu'elle n'existe pas dans d'autres cas, tels celui du « crédit d'heures » dont disposent les représentants du personnel pour remplir leur mandat.

Le quatrième alinéa de l'article L. 212-5-1 prévoit qu'à défaut de convention collective en ce domaine un décret détermine :

— les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ; cette précision a été opportunément introduite par l'Assemblée Nationale ;

— le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéficiaire de repos compensateur ;

— le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel ce repos doit obligatoirement être pris ; il est souhaitable, en effet, que le repos intervienne aussitôt que possible après l'accomplissement du temps de travail supplémentaire ;

— les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée, compte tenu des impératifs du bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

En outre, le même décret doit fixer, à défaut d'accord entre les partenaires sociaux, les modalités d'application du repos compensateur en cas d'activités saisonnières.

Il est normal, en effet, que le travail saisonnier fasse l'objet d'un traitement particulier. En revanche, l'Assemblée Nationale a prévu qu'un traitement particulier serait également appliqué « dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités ». Cette adaptation, d'ailleurs combattue par le Gouvernement, apparaît inopportune : très vague — toutes les professions ont leurs particularités — elle risque de conduire beaucoup de branches d'activités à solliciter du pouvoir réglementaire un régime dérogatoire au droit commun, et d'aboutir à faire de l'exception la règle et à priver la nouvelle mesure de son efficacité.

Le texte initial du projet prévoyait que les deux décrets prévus à l'article 1^{er} seraient pris à défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives au plan national. L'Assemblée Nationale a préféré la formule de l'accord entre des organisations les plus représentatives au plan national, dans le but de permettre l'application généralisée de la convention dès lors que les organisations syndicales non signataires ne s'opposeraient pas à l'extension de la convention. Or, il apparaît à votre commission que la formule du texte initial, très couramment employée en matière de droit du travail, permet déjà cette procédure. Aussi, considérant que la modification introduite par l'Assemblée Nationale apparaît inutilement restrictive, elle souhaite le retour, sur ce point, au texte primitif du projet de loi.

L'avant-dernier alinéa traite des droits du salarié dont le contrat est résilié. Il reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis. Celle-ci est due, que le licenciement provienne de l'initiative de l'employeur ou qu'il ait été voulu par le salarié. En cas de décès, ce sont les ayants droit qui touchent l'indemnité représentative du repos compensateur.

L'Assemblée Nationale a judicieusement étendu le bénéfice d'une indemnité aux cas où la résiliation du contrat de travail ou la mort du salarié intervient avant que l'intéressé ait acquis des droits suffisants pour prendre ce repos. En outre, elle a supprimé la restriction, prévue par le texte initial du projet, selon laquelle la faute lourde du salarié le privait du bénéfice du repos compensateur.

Votre commission, compte tenu des observations qui précèdent, vous invite à adopter cet article assorti de quatre amendements :

— un amendement au troisième alinéa indiquant, comme le faisait le texte initial du projet de loi, que ce repos est pris à la convenance du salarié ;

— un autre amendement au troisième alinéa tendant à assimiler pleinement à un temps de travail le repos compensateur, y compris en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires ;

— deux amendements rédactionnels, aux quatrième et neuvième alinéas ;

— un amendement au neuvième alinéa limitant au cas des activités saisonnières les modalités particulières fixées par décret.

Article premier *bis* (nouveau).

Cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a pour objet de tenir compte du régime spécifique du travail dans les ports. En effet, les ouvriers dockers ont des employeurs multiples, ce qui pose un problème pour l'application des dispositions du présent projet. En outre, il se trouve que, dans certains ports, eu égard au rythme de travail intensif imposé à certaines périodes, les personnels bénéficient déjà de systèmes de repos compensateur et de « crédits-repos ». Une harmonisation est donc nécessaire.

Le nouvel article L. 743-2 introduit dans le Code du travail précise que c'est la Caisse des congés payés du port, déjà chargée de l'application de la loi du 27 décembre 1973 sur l'amélioration des conditions de travail, qui assume le rôle d'« employeur » pour l'application de l'article L. 212-5-1 du Code du travail (repos compensateur), dans des conditions fixées par décret. Le même décret fixe également les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur aux ouvriers dockers et aux personnels des établissements portuaires dans les ports où existent des systèmes de « crédits-repos ».

Le décret prévu par l'article L. 743-2 ne peut être pris qu'après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans l'article 2 du projet de loi ont été transférées par l'Assemblée Nationale dans un article 5 *bis* nouveau (voir ci-après).

Art. 3.

L'article L. 223-4 du Code du travail énonce que sont considérées comme périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée du congé annuel, les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couches, et celles — dans la limite d'un an au plus — pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Le présent article a simplement pour objet d'inclure dans cette liste les périodes de repos compensateur prévues par le projet.

Votre commission vous engage à approuver ces dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

L'article L. 223-11 du Code du travail précise qu'il doit être tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente et des périodes assimilées à un temps de travail par l'article L. 223-4 pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Le présent article prévoit qu'il doit être tenu compte, également, des indemnités afférentes au repos compensateur.

Le changement de référence introduit par l'Assemblée Nationale n'est, comme à l'article 3, que la conséquence des votes intervenues sur l'article 5.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Art. 5.

Cet article, qui introduit dans le Code rural un article nouveau 993-1, définit les modalités d'application du repos compensateur en agriculture.

Ces modalités d'application étant pratiquement identiques à celles prévues par l'article premier pour l'industrie et les services, il est inutile d'en rappeler le détail.

Précisons simplement les deux différences qui subsistent : d'une part, il n'est pas prévu de permettre, dans certains cas, la prise du repos par demi-journées ; d'autre part, alors que dans l'article premier un décret doit organiser un régime particulier « dans les cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités », cette disposition — que votre commission jugeait d'ailleurs inutile, donc néfaste — n'est pas reprise dans le texte de l'article 5.

Votre commission se félicite que, conformément à la voie suivie en la matière depuis quelques années, le projet opte résolument pour la parité des droits sociaux entre travailleurs de l'agriculture et salariés de l'industrie et du commerce. Elle espère cependant que le décret prévu tiendra compte des différences notables qui subsistent entre les conditions d'activité propres au monde agricole et celles des autres secteurs.

Elle vous engage à adopter cet article, assorti de trois amendements qu'elle vous a déjà proposée à l'article premier :

— un amendement au troisième alinéa, selon lequel le repos compensateur est pris à la convenance du salarié ;

— un autre amendement au troisième alinéa, selon lequel l'indemnisation accordée au titre du repos compensateur ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail ;

— deux amendements rédactionnels aux quatrième et neuvième alinéas.

Art. 5 bis.

Cet article remplace l'article 2 du texte initial du projet, qui prévoyait que les dispositions relatives au repos compensateur pourraient être étendues aux entreprises publiques par voie réglementaire.

L'Assemblée Nationale a considéré, à juste titre, que beaucoup d'« entreprises publiques » — notamment les établissements publics industriels et commerciaux — relevaient déjà de plein droit du Code du travail pour le régime de la durée du travail et des heures supplémentaires et que, partant, le nouvel article L. 212-5-1 instituant le repos compensateur leur serait automatiquement applicable.

Elle a donc, par un article 5 bis (nouveau), prévu que seules « les entreprises publiques qui n'entrent pas déjà dans le champ d'application des dispositions du Code du travail relatives au régime des heures supplémentaires » pourraient faire l'objet d'une extension par décret.

Les autres entreprises publiques se verront normalement appliquer les nouvelles dispositions de droit commun. On évite ainsi qu'un régime spécial soit instauré par décret pour des entreprises qui ne diffèrent pas fondamentalement du secteur privé.

Votre commission vous engage à adopter cet article.

Art. 6.

Cet article fixe au 1^{er} juillet 1976 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le fait que la loi soit votée postérieurement importe peu; en l'occurrence, puisqu'il faut un certain temps pour que le salarié ait accumulé un « capital » d'heures supplémentaires suffisant pour donner lieu à une journée de repos.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>HEURES SUPPLÉMENTAIRES</p> <p><i>Art. L. 212-5 du Code du travail.</i> — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au-delà d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;</p> <p>2° Au-delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est ajouté au Code du travail un article L. 212-5-1 ainsi-conçu :</p> <p>« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire lorsqu'elles sont effectuées au-delà d'une durée de travail de 42 heures.</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>« Art. L. 212-5-1. — Les heures...</p> <p>... obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

« La durée de ce repos est égale à 10 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ce seuil et jusqu'à 48 heures inclusivement ; au-delà de 48 heures ce taux est porté à 15 %. Ces taux seront portés respectivement à 15 % et 20 % à compter du 1^{er} juillet 1977 et à 20 % et 25 % à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à 8 heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national :

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur,

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit

« Cette durée est abaissée à 43 heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à 42 heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos...

... compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors..., voie réglementaire. Toutefois ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé...

... où il est pris.

« Un décret...

... entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié, (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa sans modification.

« Le repos...

... compensateur, à la convenance du salarié, en dehors...

... droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret...

... entre les organisations...

... plan national :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris,

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différé compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières à défaut d'accord entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droits du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

(Alinéa sans modification.)

A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités.

« Le salarié...

... auquel il a droit, ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité... ... au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droits...

... avait droit, ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors...

... des salaires arriérés.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa sans modification.

A défaut d'accord entre les organisations...

... d'activités saisonnières.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. L. 223-4. — Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé, les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles L. 122-25 à L. 122-30 et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues aux entreprises publiques par voie réglementaire.</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>« Il est ajouté au code du travail un article L. 743-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 743-2. — Dans les ports auxquels s'applique le Livre IV du Code des ports maritimes, la caisse des congés payés du port est chargée de l'application de l'article L. 212-5-1 dans des conditions fixées par décret pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées.</p> <p>« Ce décret fixe également les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur, prévu par l'article visé ci-dessus, aux ouvriers dockers et aux personnels des établissements portuaires, dans les ports où, par suite des nécessités de l'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires incluant des systèmes de crédits-repos. »</p>	<p>Article premier bis.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 3.</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 223-4 du Code du travail, après les mots « les périodes de congés payés », les mots « les repos compensateurs prévus par l'article L. 212-5-1 du présent Code et par l'article 993 du Code rural ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Article supprimé.</p> <p>Art. 3.</p> <p>Il est ajouté...</p> <p>... par l'article 993-1 du Code rural ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuel.

lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectifs. Sont également considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Art. L. 223-11. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'article L. 223-2 est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Pour la détermination de la rémunération totale, il est tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente et les périodes assimilées à un temps de travail par l'article L. 223-4 sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Lorsque la durée du congé est différente de celle qui est prévue à l'article L. 223-2, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.

Toutefois, l'indemnité prévue par les deux alinéas précédents ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette

Texte du projet de loi.

Art. 4.

Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 223-11 du Code du travail, après les mots « l'indemnité de congé de l'année précédente », les mots « ainsi que les indemnités afférentes au repos compensateur prévues par l'article L. 212-5-1 du présent Code et par l'article 993 du Code rural.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Il est ajouté...

... par l'article 993-I du Code rural.

Texte proposé
par la commission.

Art. 4.

Conforme.

Texte actuel.

rémunération étant, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, calculée à raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application de cette disposition dans les professions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 223-16.

« Art. 993 du Code rural. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; elles donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au-delà d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

« 2° Au-delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire. »

Texte du projet de loi.

Art. 5.

L'article 993 du Code rural est complété comme suit :

« Les heures supplémentaires de travail visées ci-dessus ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire lorsqu'elles sont effectuées au-delà d'une durée de travail de 42 heures.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« Art. 993-1. — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail

Texte proposé
par la commission.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

« La durée de ce repos est égale à 10 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de ce seuil et jusqu'à 48 heures inclusivement ; au-delà de 48 heures, ce taux est porté à 15 %. Ces taux seront portés respectivement à 15 % et 20 % à compter du 1^{er} juillet 1977 et à 20 % et 25 % à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national :

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures, dans les entreprises de plus de 10 salariés.

« Cette durée est abaissée à 43 heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à 42 heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos...

... repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors..., réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret...

... entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — (Alinéa sans modification.)

**Texte proposé
par la commission.**

Alinéa sans modification.

« Le repos...

... compensateur, à la convenance du salarié, en dehors...

... droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

« Un décret...

... entre les organisations...

... au plan national :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel de repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières, à défaut d'accord entre les organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

« — (Alinéa sans modification.)

« — (Alinéa sans modification.)

« Un décret...
... à défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

« Le salarié...
... de son repos compensateur, ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité...
... au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due...

... avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est...

... des salaires arriérés.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	—	Art. 5 bis (nouveau). <i>Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires.</i>	Art. 5 bis. Conforme.
	Art. 6. La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1 ^{er} juillet 1976.	Art. 6. Sans modification.	Art. 6. Conforme.

*
* *

Sous le bénéfice des observations exposées dans le présent rapport, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi assorti des amendements dont la teneur suit.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5-1, remplacer les mots :

« ... d'un commun accord entre l'employeur et le salarié... »,

par les mots :

« ... à la convenance du salarié... ».

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5-1 :

« ... droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. »

Amendement : Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5-1, remplacer les mots :

« ... entre des organisations... »,

par les mots :

« ... entre les organisations... ».

Amendement : Dans le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5-1, remplacer les mots :

« ... entre des organisations... »,

par les mots :

« ... entre les organisations... ».

Amendement : A la fin du neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-5-1, supprimer les mots :

« ... ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités. »

Art. 5.

Amendement : Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 993-1, remplacer les mots :

« ... d'un commun accord entre l'employeur et le salarié... »,

par les mots :

« ... à la convenance du salarié... ».

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 993-1 :

« ... droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. »

Amendement : Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 993-1, remplacer les mots :

« ... entre des organisations... »,

par les mots :

« ... entre les organisations... ».

Amendement : Rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article L. 993-1 :

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières. »